



## RÈGLEMENT COMMISSION D'APPEL

Approuvé CA/FRBY 26-10-2011

### 1. GÉNÉRALITÉS

La Commission d'Appel est un organe de la FRBY et rapporte, si nécessaire, immédiatement au conseil d'administration FRBY. Cependant, dans son rôle de collège arbitral, elle travaille de manière indépendante sans avoir à répondre à quiconque (sauf dans les cas nommément listés ci-dessous où elle joue un rôle de conseil).

### 2. COMPOSITION

La commission est composée conformément aux prescriptions du Règlement d'Ordre intérieur de la FRBY. De leur propre initiative, les membres permanents de la Commission d'Appel peuvent inviter un ou plusieurs Race Officials à compléter temporairement la commission. Les membres permanents peuvent même se retirer de la commission lorsqu'ils déterminent qu'une situation de partialité peut être suspectée.

Les membres permanents et les membres non permanents s'expriment de manière collégiale et sont en tous temps tenus à un devoir de discrétion quant au contenu des débats des réunions de la commission auxquelles ils ont participé.

### 3. TÂCHES - MISSIONS

La Commission d'Appel remplit les tâches ci-dessous.

- L'examen et la décision des cas d'appel soumis à la FRBY.
- Elle remplit le rôle de MNA ou NA tel que décrit dans les ISAF RRS partie 5 chapitres C et D, à l'exclusion de la décision de suspension d'un compétiteur pour plus d'une régates. Au cas où l'exclusion pour plus d'une régates est envisagée, ou dans le cas où la commission statue en qualité de commission disciplinaire, elle doit demander au CA FRBY s'il souhaite se joindre à la Commission d'Appel. En cas de réponse positive, la commission d'appel est constituée de ses membres permanents et des administrateurs FRBY.
- La réponse aux questions posées par les jurys afin de confirmer/améliorer leurs décisions, et l'interprétation des règles de course RRS.
- La publication de toutes les décisions de la Commission d'Appel.
- La collecte des décisions d'appel à publier en tant que jurisprudence de la FRBY.

L'avis de la commission est sollicité par rapport aux prescriptions additionnelles de l'autorité nationale aux RRS formulées par la commission RO&RC. Elle rend un avis quant à un éventuel conflit avec les RRS, avant soumission au CA FRBY de ces prescriptions additionnelles pour approbation.

### 4. FONCTIONNEMENT

#### 4.1 Procédure d'appel

Le document à remplir pour introduction d'un appel peut être téléchargé sur le site [www.belgiansailing.be](http://www.belgiansailing.be).

Tout correspondance transitera par l'adresse mail [appeal@belgiansailing.be](mailto:appeal@belgiansailing.be).

Les délais d'appel sont ceux mentionnés à l'annexe F2 des ISAF RRS.

Avant de rassembler tous les membres de la commission, les membres permanents :

- établissent une description du cas d'appel ;
- rassemblent tous les documents requis pour pouvoir prendre une décision ;
- établissent l'agenda des réunions.

Ils convoquent ensuite la commission plénière.

#### 4.2 Procédure accélérée

En cas de nécessité de traitement rapide d'un cas, les membres permanents de la commission peuvent utiliser tout moyen de communication pour aboutir à un jugement.

#### 4.3 Jugement

La commission s'exprime de manière collégiale, à la majorité, sur les cas d'appel qui lui sont soumis.

#### 4.4 Publication et application des décisions

La décision est d'abord communiquée, uniquement à titre d'information, au conseil d'administration de la FRBY, puis, 24 heures plus tard, aux parties concernées.

La décision est également communiquée à la RO&RC qui veille à son application et sa mise en pratique.

Si la commission l'estime nécessaire, elle peut faire publier les décisions sur le site [www.belgiansailing.be](http://www.belgiansailing.be).

## 5. MOYENS

Les frais éventuels engendrés par les travaux de la commission doivent être préalablement approuvés par le CA FRBY